GUIDE DES MESURES FISCALES PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

À L'INTENTION DES PERSONNES HANDICAPÉES, DE LEUR FAMILLE ET DE LEURS PROCHES

ANNÉE D'IMPOSITION 2018





OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer

JANVIER 2019

Québec **

collaboration de Revenu Québec, de Retraite Québec enaires qui contribuent ainsi, de façon significative, ur famille et leurs proches. Ce document est disponible en médias adaptés sur demande.
enaires qui contribuent ainsi, de façon significative, ur famille et leurs proches. Ce document est disponible en médias
enaires qui contribuent ainsi, de façon significative, ur famille et leurs proches. Ce document est disponible en médias
MATION. ELLE N'A PAS DE VALEUR OFFICIELLE ET NE ÉGLEMENTAIRES FAISANT FORCE DE LOI.
241 (VERSION IMPRIMÉE) 25X (VERSION PDF) 25X (VERSION TEXTE ÉLECTRONIQUE)
ć

Office des personnes handicapées du Québec 309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5 Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripteur : 1 800 567-1477 aide@ophq.gouv.qc.ca www.ophq.gouv.qc.ca

www.facebook.com/Officepersonneshandicapées

IMPORTANT

Les mesures fiscales présentées dans ce guide s'adressent aux résidentes et résidents du Québec. Par ailleurs, elles pourraient faire l'objet de modifications et de nouvelles mesures pourraient être introduites par les gouvernements provincial et fédéral après sa publication.

Le saviez-vous?

Les gouvernements du Québec et du Canada n'utilisent pas les mêmes termes pour définir une « personne handicapée ». Donc, il est important de se renseigner auprès de chacun des paliers gouvernementaux.

De plus, les critères d'admissibilité peuvent différer d'une mesure fiscale à l'autre. **Il est aussi important de considérer les critères d'admissibilité propres à chaque mesure.**

Pour plus de détails, vous pouvez vous adresser :

> POUR LES **MESURES FISCALES PROVINCIALES** À:

Revenu Québec

Téléphone: 1800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

> POUR LES **MESURES FISCALES FÉDÉRALES** À :

Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354 Site Web : www.cra-arc.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES	VII
INTRODUCTION	1
NOUVEAUTÉS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2018	3
SERVICES DIRECTS À LA POPULATION DE L'OFFICE	5
AUTRES GUIDES DE L'OFFICE	7
PARTIE 1 - LES MESURES FISCALES PROVINCIALES	9
CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES	11
Fiche n° 1 - Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	13
Fiche n° 2 - Montant pour autres personnes à charge	15
Fiche n° 3 - Frais médicaux	17
Fiche n° 4 - Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	19
Fiche n° 5 - Crédit d'impôt pour achat d'une habitation	21
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES	23
Fiche n° 6 - Supplément pour enfant handicapé	25
Fiche n° 7 - Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	27
Fiche n° 8 - Crédit d'impôt pour aidant naturel	31
Fiche n° 9 - Crédit d'impôt pour relève bénévole	35
Fiche n° 10 - Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	37
Fiche n° 11 - Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	39
Fiche n° 12 - Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	41
Fiche n° 13 - Crédit d'impôt pour frais médicaux	43
Fiche n° 14 - Crédit d'impôt pour activités des enfants	45
Fiche n° 15 - Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	49

Fiche nº 16	Prime au travail adaptée	51
DÉDUCTIONS FISO	CALES	53
Fiche nº 17 -	Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	55
EXEMPTION ET R	EMBOURSEMENT DE TAXES	57
Fiche nº 18 -	Exemption sur les services de santé, les appareils médicaux et les médicaments	59
Fiche nº 19 -	Remboursement de taxes : véhicule adapté au transport d'une personne handicapée	61
AUTRES MESURE	S FISCALES PROVINCIALES	63
Fiche nº 20 -	Retrait d'un REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle	65
PARTIE 2 - LES ME	SURES FISCALES FÉDÉRALES	67
CRÉDITS D'IMPÔ1	NON REMBOURSABLES	69
Fiche n° 21 -	Montant pour personnes handicapées	71
Fiche n° 22	Montant pour une personne à charge admissible	73
Fiche n° 23 -	Montant canadien pour aidants naturels - Pour conjoint ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus	75
Fiche n° 24 -	Montant canadien pour aidants naturels - Pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience	77
Fiche n° 25 -	Montant canadien pour aidants naturels - Pour enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience	79
Fiche n° 26 -	Frais médicaux	81
Fiche n° 27 -	Frais de scolarité	83
Fiche n° 28	Montant pour l'achat d'une habitation	85
Fiche n° 29	Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire	87
CRÉDITS D'IMPÔ1	REMBOURSABLES	91
Fiche n° 30	- Supplément remboursable pour frais médicaux	93
Fiche n° 31 -	Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	95
DÉDUCTIONS FIS	CALES	99
Fiche n° 32 -	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	101
Fiche n° 33	Frais de garde d'enfants	103
EXEMPTION ET R	EMBOURSEMENT DE TAXES	.05
Fiche 34 - Re	emboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence	107
AUTRES MESURE	S FISCALES FÉDÉRALES	09
Fiche 35 - R	égime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	11

LISTE DES SIGLES **ET DES ACRONYMES**

ARC Agence du revenu du Canada

CHSLD Centre d'hébergement et de soins de longue durée

MAF Montant pour aidants familiaux

NAS Numéro d'assurance sociale

PFRT Prestation fiscale pour le revenu de travail

RAP Régime d'accession à la propriété

REEI Régime enregistré d'épargne-invalidité

REEP Régime d'encouragement à l'éducation permanente

REER Régime enregistré d'épargne-retraite

RQAP Régime québécois d'assurance parentale

TPS Taxe sur les produits et services

TVH Taxe de vente harmonisée

TVQ Taxe de vente du Québec

INTRODUCTION

Ce guide vise à faciliter l'accès à l'information à l'intention des personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches en présentant l'ensemble des mesures fiscales provinciales et fédérales.

Il comporte deux parties. La première présente les mesures provinciales et la deuxième, les mesures fédérales. Chaque mesure fait l'objet d'une fiche classée dans l'une des sections suivantes : les crédits d'impôt non remboursables, les crédits d'impôt remboursables, les déductions fiscales, les exemptions et remboursements de taxes et, finalement, les autres mesures particulières qui peuvent s'appliquer.

Chacune des fiches mentionne en quoi consiste la mesure, les critères d'admissibilité, comment procéder pour en bénéficier ainsi que les conditions qui s'appliquent, le cas échéant. Dans ces fiches, on trouve également les coordonnées de l'endroit où l'on peut s'adresser pour obtenir les formulaires à remplir ou pour de l'information additionnelle.

Pour consulter le Guide en ligne

Le Guide sur les mesures fiscales provinciales et fédérales à l'intention des personnes handicapées, de leur famille et de leurs proches est mis à jour sur une base régulière et peut être consulté sur le site Web au www.ophq.gouv.qc.ca.

Vous avez besoin d'aide pour remplir vos déclarations de revenus et vous n'avez pas les moyens de confier cette tâche à une experte ou à un expert?

Un programme administré conjointement par les gouvernements provincial et fédéral vous permettant d'obtenir l'aide de bénévoles est à votre disposition :

visitez le site Web de Revenu Québec à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

ΩU

visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca/benevole/

ou encore composez le 1 800 959-7383

NOUVEAUTÉS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2018

MESURES FISCALES PROVINCIALES

MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour aidant naturel. À compter de l'année 2018, un quatrième type d'aidants naturels peut demander ce crédit d'impôt. Il s'agit des aidants naturels qui soutiennent un proche admissible et qui aident de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACHAT D'UNE HABITATION

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour achat d'une habitation si, en 2018, vous avez fait l'acquisition d'une habitation admissible.

SERVICES DIRECTS À LA **POPULATION DE L'OFFICE**

L'Office des personnes handicapées du Québec a pour responsabilités d'informer, de conseiller, d'accompagner et de représenter les personnes handicapées, leur famille et leurs proches. Selon l'article 26 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, l'Office peut, à la demande d'une personne handicapée, faire des représentations et l'assister dans ses démarches, notamment auprès des ministères, des organismes publics, des municipalités, des commissions scolaires, des établissements d'enseignement, des établissements et des compagnies d'assurances pour lui assurer l'exercice de ses droits. Par ailleurs, ces organismes ont l'obligation de collaborer avec l'Office dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées (article 26.4).

Les services de l'Office visent tous les secteurs de la vie scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, peu importe leur type d'incapacité. Plus spécifiquement, son offre de services directs à la population consiste à :

- accueillir les demandes d'information sur les mesures, les programmes et les services favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées;
- fournir les renseignements appropriés;
- identifier les obstacles auxquels est confrontée la personne handicapée;
- diriger, lorsque nécessaire, la personne vers l'organisme qui pourra le mieux répondre à ses besoins et assurer le suivi;
- conseiller et assister, sur demande, une personne handicapée, sa famille et ses proches dans leurs démarches afin de les aider à préciser leurs besoins de services et à les obtenir;
- accompagner et/ou représenter une personne handicapée auprès des instances responsables dans le cadre d'un ou de plusieurs plans d'intervention;
- accompagner la personne handicapée, sa famille et ses proches dans leurs démarches auprès des organismes dispensateurs de services et faire des représentations, le cas échéant;
- coordonner, au besoin, le plan de services d'une personne handicapée.

Pour obtenir des services ou pour vous aider dans vos démarches

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone: 1800567-1465 Téléscripteur: 1800 567-1477 Courriel: aide@ophq.gouv.qc.ca

Pour rester à l'affût des programmes et services disponibles

Site Web: www.ophq.gouv.qc.ca

Facebook: www.facebook.com/Officepersonneshandicapees

AUTRES GUIDES DE L'OFFICE

L'Office a produit trois autres guides qui pourraient vous être utiles.

Guide des programmes destinés aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches

Le Guide vise à faciliter l'accès à l'information sur les programmes du Québec destinés aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches. Il présente, entre autres, les programmes liés au soutien au revenu, au soutien à domicile, à l'habitation, à l'emploi, aux aides techniques, aux services de garde, à l'éducation, au transport ainsi qu'au loisir, au sport, à la culture et à la vie communautaire. Il présente également les principaux régimes d'indemnisation du Québec qui peuvent s'adresser aux personnes handicapées.

Chaque programme fait l'objet d'une fiche d'information qui, entre autres, décrit en quoi consiste le programme, ce que vous pourriez obtenir, les principaux critères d'admissibilité et la procédure pour y avoir accès. La fiche indique également les liens utiles pour obtenir davantage de renseignements.

Guide en soutien à la famille pour les parents d'un enfant ou d'un adulte handicapé — Parties 1 et 2

Le Guide, présenté en deux parties, vise à aider les parents d'un enfant ou d'un adulte handicapé à déterminer leurs besoins de services en soutien à la famille, par exemple, de soutien psychosocial, de gardiennage et de répit ainsi qu'à identifier des ressources pouvant y répondre.

La Partie 1 s'intitule Identifier vos besoins.

La Partie 2 s'intitule Ressources. Cette dernière indique le nom et les coordonnées de ressources offrant des services en soutien à la famille, selon la région et par type de services.

Guide sur le parcours scolaire pour les parents d'un enfant handicapé

Le Guide vise à informer les parents, les soutenir dans leur réflexion et les accompagner dans leurs actions relativement au parcours scolaire de leur enfant handicapé d'âge préscolaire, primaire ou secondaire, qu'il soit scolarisé en classe ordinaire, en classe spéciale ou à l'école spécialisée.

Il offre des renseignements sur le milieu scolaire et les actions à entreprendre en vue de la scolarisation d'un enfant. Il présente les choix et les possibilités qui s'offrent aux parents. Il décrit les étapes à franchir et les prépare au rôle qu'ils devront assumer. Il propose aussi des ressources et des références qui pourront leur être utiles dans le cadre de leurs démarches.

Ces guides sont mis à jour sur une base régulière et peuvent être consultés en ligne à l'adresse : www.ophq.gouv.qc.ca/publications

PARTIE 1 LES MESURES FISCALES PROVINCIALES

CRÉDITS D'IMPÔ NON REMBOURSABLE	
MONTANTS QUI DIMINUENT OU ANNULE L'IMPÔT QUE VOUS DEVEZ PAYE	



>>> MONTANT POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Le montant admissible est de **3 334 \$** pour l'année 2018 et il doit être inscrit à la **ligne 376** de votre déclaration de revenus

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous avez une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Votre déficience est considérée comme grave et prolongée si elle a duré ou s'il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs et si :

> elle limite de façon marquée votre capacité à accomplir une activité courante de la vie quotidienne (parler, entendre, marcher, etc.) même avec des soins, des appareils ou des médicaments appropriés;

ΛII

vous recevez, en raison d'une maladie chronique, au moins 2 fois par semaine, pour un total d'au moins 14 heures, des soins médicaux essentiels à vos fonctions vitales incluant le temps nécessaire pour vous déplacer, aller à des visites médicales et récupérer après de tels soins.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) rempli par une professionnelle ou un professionnel de la santé **si c'est la première fois** que vous demandez ce crédit d'impôt. Par la suite, si votre état de santé s'améliore, vous devez en aviser Revenu Québec.

Le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) est disponible à l'adresse : www.revenuquebec.ca

Le saviez-vous?

Une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* [T2201] peut aussi être acceptée, sauf si vous devez fournir une attestation confirmant que la déficience est considérée comme grave et prolongée en raison du temps consacré à des soins médicaux essentiels au maintien d'une fonction vitale (dernière des 2 situations mentionnées précédemment).

Le saviez-vous?

Les frais exigés par une professionnelle ou un professionnel de la santé pour compléter une *Attestation de déficience* sont admissibles comme frais médicaux (Fiche n° 3).



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> MONTANT POUR AUTRES PERSONNES À CHARGE

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Le montant de base est de **4 202 \$** pour chacune des personnes à charge pour l'année 2018.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous subvenez aux besoins d'une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- > être née avant le 1^{er} janvier 2001;
- > être unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- > avoir habité ordinairement avec vous au cours de l'année d'imposition.

La personne à charge **peut être** :

votre frère, sœur, neveu, nièce, père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, ou ceux et celles de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);

οι

> un enfant qui n'a pas poursuivi à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou au postsecondaire au cours de l'année d'imposition.

La personne à charge ne peut être :

- > votre conjoint;
- > un enfant qui, en 2018, transfère à son père ou à sa mère un montant pour le crédit d'impôt Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires;
- > une personne dont le conjoint déduit, à la **ligne 431** de sa déclaration de revenus, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

Si la personne à charge a des revenus, le montant de base (4 202 \$) est réduit. Communiquez avec Revenu Québec pour plus de renseignements à ce sujet.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir la partie C de l'annexe A de votre déclaration de revenus.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> FRAIS MÉDICAUX

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable si les frais médicaux que vous avez payés au cours de l'année d'imposition dépassent 3 % de votre revenu net et, s'il y a lieu, de celui de votre conjoint au 31 décembre*.

* Conjoint au 31 décembre : époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait, le 31 décembre de l'année d'imposition, et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous ou votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) avez payé des frais médicaux au cours d'une période de 12 mois consécutifs se terminant dans l'année d'imposition.

Ces frais doivent avoir été payés pour vous-même, votre conjoint ou une personne à charge.

Si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre*, vous pouvez inscrire le montant des frais médicaux qui dépasse 3 % de votre revenu net à la **ligne 381**.

Exemple

 Votre revenu net (ligne 275)
 20 000 \$

 Vos frais médicaux
 3 200 \$

 Vous soustrayez 3 % de 20 000 \$
 - 600 \$

 Vous pouvez donc inscrire à la ligne 381
 = 2 600 \$

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre*, il faut tenir compte des 2 revenus nets.

Exemple

Votre revenu net (ligne 275)	20 000 \$
Revenu net de votre conjoint (ligne 275 de sa déclaration)	+ 20 000 \$
Total des deux revenus	= 40000\$
Vos frais médicaux	3 200 \$
Vous soustrayez 3 % de 40 000 \$	- 1 200 \$
Vous pouvez donc inscrire à la ligne 381	= 2000\$



Conditions de base

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, les frais médicaux :

- > doivent être appuyés de reçus;
- > ne doivent pas avoir déjà servi à calculer un montant pour Frais médicaux dans une déclaration de revenus ;
- > ne doivent pas avoir été inclus dans le calcul du montant des *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région*;
- > ne doivent pas avoir servi à calculer le Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ;
- > ne doivent pas avoir servi à calculer le montant que vous ou votre conjoint demandez à titre de *Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*;
- > ne doivent pas avoir servi à calculer la Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée ;
- > ne doivent pas avoir été payés pour obtenir des services fournis à des fins purement esthétiques;
- > ne doivent pas avoir été payés pour certains traitements de fécondation in vitro.

Pour obtenir la liste des frais médicaux admissibles ainsi que les conditions qui s'appliquent pour certains d'entre eux, consultez la publication IN-130 intitulée *Les frais médicaux* à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

Le saviez-vous?

Les frais exigés par une professionnelle ou un professionnel de la santé pour compléter une *Attestation de déficience* pour personnes handicapées sont admissibles comme frais médicaux aux fins de cette mesure.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir les parties A et C de l'annexe B de votre déclaration de revenus.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuguebec.ca

VOIR AUSSI

Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> FRAIS POUR SOINS MÉDICAUX NON DISPENSÉS DANS VOTRE RÉGION

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Il peut s'appliquer à certains frais payés pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas offerts dans votre région. Le montant de ces frais doit être inscrit à la **ligne 378** de votre déclaration de revenus. Il n'y a pas de montant maximum. Par contre, les frais réclamés doivent être raisonnables dans les circonstances.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous avez payé, pour vous-même, votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) ou une personne à charge, des frais pour des soins médicaux non dispensés dans votre région au cours de l'année d'imposition.

Les frais suivants sont admissibles :

- > les frais de déplacement et de logement payés pour obtenir des soins médicaux au Québec qui n'étaient pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où est situé votre domicile;
- > les frais de déménagement payés pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec à 200 kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Le saviez-vous?

Si vous le pouvez, il pourrait être plus avantageux d'inclure ces dépenses dans les frais de déménagement à la **ligne 228** de votre déclaration de revenus ou dans les frais de voyage à la **ligne 236**.

Les frais suivants ne sont pas admissibles :

- > les frais de transport, de déplacement ou de logement que vous ou votre conjoint avez payés pour obtenir des soins médicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques;
- > certains frais liés à un traitement de fécondation in vitro.



COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1) et l'annexer à votre déclaration de revenus. Vous devez conserver vos reçus afin d'être en mesure de les fournir sur demande. Le formulaire est disponible à l'adresse : www.revenuquebec.ca

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACHAT D'UNE HABITATION

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Le montant maximal du crédit d'impôt qui peut être demandé relativement à une habitation admissible est de **750** \$. Celui-ci doit être inscrit à la **ligne 396** de votre déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour achat d'une habitation si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018) et que, en 2018, vous étiez dans l'**une** des deux situations suivantes :

- vous ou votre conjoint avez acquis pour la première fois une habitation admissible et avez l'intention d'en faire votre lieu principal de résidence (notez que vous êtes considéré comme ayant acquis une habitation pour la première fois si vous n'avez pas habité, au cours de l'année ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires).
- vous avez acquis une habitation admissible et avez l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée qui vous est liée. De plus, cette habitation doit être :
 - soit plus facile d'accès pour elle ou aménagée de façon à ce qu'elle puisse se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement:
 - soit située dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Personne handicapée

Personne qui remplit l'**une** des conditions suivantes :

- > pour l'année 2018, elle a droit au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376 de la déclaration de revenus) ou y aurait eu droit si aucune personne n'avait inclus, dans le montant pour frais médicaux, à la ligne 381 de sa déclaration, un montant à son égard à titre de rémunération d'un préposé ou pour des frais de séjour dans une maison de santé;
- > elle est une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé pour le mois qui comprend le jour d'acquisition de l'habitation (ce supplément est inclus dans le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec).



11		, .		17			
ш	naiit c'	adır	dΔ	ľiina	ADC.	personnes	CHIVANTAC
11	pcuts	agii	uc	ulic	ucs	personnes	Survanics

- > vous:
- > une personne qui, au moment de l'acquisition de l'habitation, était liée à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, par exemple :
 - votre conjoint;
 - votre enfant, votre petit-enfant, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
 - le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint ;
 - votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour achat d'une habitation (TP-752.HA)* et l'annexer à votre déclaration de revenus. Le formulaire est disponible à l'adresse : www.revenuquebec.ca

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



	A		
CREDITS	D'IMPOT	REMBOU	RSABLES

MONTANTS QUI DIMINUENT OU ANNULENT L'IMPÔT QUE VOUS DEVEZ PAYER ET QUI PEUVENT VOUS ÊTRE VERSÉS MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS D'IMPÔT À PAYER.



>>> SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé.

L'aide financière est de **192 \$** par mois en 2018, indexée chaque année et elle n'est pas imposable. Le montant est le même pour toutes les familles, peu importe le type d'incapacité de l'enfant et le revenu familial. En cas de garde partagée, chacun des deux parents recevra la moitié du supplément pour enfant handicapé selon la fréquence habituelle des versements que les parents auront choisie.

Le supplément pour enfant handicapé peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent la demande si, pendant cette période, l'enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période de 11 mois.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous répondez à tous les critères suivants :

- vous avez à votre charge un enfant de moins de 18 ans ayant une déficience ou un trouble des fonctions mentales reconnu par Retraite Québec, qui le limite de façon importante dans ses habitudes de vie pendant une période prévisible d'au moins un an;
- > vous êtes admissible au Soutien aux enfants.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* disponible sur le site Web de Retraite Québec ou par téléphone. Le formulaire comprend deux parties : une pour le parent et l'autre pour le professionnel qui a évalué ou traité l'enfant et qui connaît le mieux sa condition. Les deux parties peuvent être transmises séparément à Retraite Québec.

De plus, pour obtenir le supplément pour enfant handicapé, les deux parents doivent produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, et ce, même s'ils n'ont aucun revenu à déclarer.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Retraite Québec

Téléphone : 1 800 667-9625 (Soutien aux enfants de Retraite Québec)

Site Web: www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ NÉCESSITANT DES SOINS EXCEPTIONNELS

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit est une aide financière accordée pour un enfant qui a des **déficiences physiques** persistantes ou un trouble des fonctions mentales qui entraînent de graves et multiples incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge. Cette aide est destinée aux parents qui doivent assumer des responsabilités hors du commun en matière de soins particuliers ou assurer une présence constante auprès d'un enfant.

L'aide financière est de **962 \$** par mois en 2018, indexée chaque année et elle n'est pas imposable. Le montant est le même pour toutes les familles. En cas de garde partagée, chacun des deux parents recevra la moitié du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels selon la fréquence habituelle des versements que les parents auront choisie.

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent la demande si, pendant cette période, l'enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période de 11 mois. Toutefois, aucun montant ne sera versé à titre de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour une période antérieure au 1er avril 2016, soit pour une période antérieure à la date de prise d'effet de ce programme.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer nos forces

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si:

- > vous êtes admissible au paiement de Soutien aux enfants et au supplément pour enfant handicapé;
- > la situation de votre enfant correspond à l'une des deux situations

Situation A: déficiences physiques et trouble des fonctions mentales

- 1. Votre enfant a plus de 2 ans, mais moins de 4 ans :
- il est atteint de déficiences physiques et il présente une limitation absolue pour ces 3 habitudes de vie : la nutrition, les déplacements et la communication;
- 2. Votre enfant a 4 ans ou plus, mais moins de 18 ans :
- il est atteint de déficiences physiques ou d'un trouble des fonctions mentales et il présente :
 - une limitation absolue pour 4 habitudes de vie et 1 limitation grave ou absolue à au moins 1 autre habitude de vie;

ou

 une limitation absolue pour 3 habitudes de vie, dont les déplacements, et 1 limitation grave ou absolue pour au moins 2 autres habitudes de vie.

Situation B: soins complexes à domicile

- La condition médicale de votre enfant nécessite que vous lui administriez des soins complexes à domicile (soins respiratoires, soins rénaux, soins nutritionnels ou soins cardiaques);
- Vous avez préalablement reçu une formation dans un centre spécialisé vous permettant de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis;
- Vous êtes en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de votre enfant qui peut représenter une menace pour sa vie.
- 1. Si votre enfant a moins de 6 ans :
- Il est admissible s'il reçoit l'un des soins complexes énumérés ci-dessus.

- 2. Si votre enfant a 6 ans ou plus, mais moins de 18 ans :
- Il est admissible s'il reçoit l'un des soins complexes énumérés ci-dessus et si sa situation correspond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - une limitation absolue à réaliser 1 habitude de vie (sauf les relations interpersonnelles); ou
 - une limitation grave à réaliser 2 habitudes de vie (sauf les relations interpersonnelles).

Les habitudes de vie considérées dans l'analyse des demandes sont celles qu'un enfant devrait réaliser, selon son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale :

- > la nutrition;
- > les soins personnels;
- > les déplacements;
- > la communication;
- > les relations interpersonnelles;
- > les responsabilités;
- > l'éducation.

Vous n'êtes pas admissible si :

- > l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi;
- > l'enfant bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile ;
 - l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ;
- > les traitements ou les mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;
- > il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

.....

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Vous devez remplir le formulaire Demande de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels disponible sur le site Web de Retraite Québec ou par téléphone. Vous pouvez également commander un formulaire papier auprès de Retraite Québec. Vous devez ensuite acheminer le formulaire dûment rempli par la poste à Retraite Québec.

Puisque vous devez déjà être admissible au supplément pour enfant handicapé, Retraite Québec dispose d'informations médicales concernant votre enfant. Si vous avez reçu de nouvelles informations sur la condition de votre enfant, veuillez les joindre à votre demande afin qu'elles puissent être considérées dans l'analyse de votre dossier. Retraite Québec communiquera avec vous si des informations additionnelles sont requises.

.....

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Retraite Québec

Téléphones : 514 864-3873 (région de Montréal)

418 643-3381 (région de Québec) 1 800 667-9625 (ailleurs au Québec)

Site Web: www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465 Téléscripteur : 1 800 567-1477 Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca Office des personnes handicapées

Québec



>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit d'impôt comporte 4 volets et peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer:

- un premier volet s'adresse à une personne qui agit comme aidante ou aidant naturel en prenant soin de son conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) incapable de vivre seul et âgé de 70 ans ou plus;
- vun deuxième volet s'adresse à une personne qui agit comme aidante ou aidant naturel en hébergeant un proche admissible;
- un troisième volet s'adresse à une personne qui agit comme aidante ou aidant naturel en cohabitant avec un proche admissible;
- un quatrième volet s'adresse à une personne qui agit comme aidante ou aidant naturel en soutenant un proche admissible et en aidant de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Le montant demandé doit être inscrit à la **ligne 462** de votre déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous êtes une aidante ou un aidant naturel et si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- > résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > aucune personne, sauf votre conjoint, ne doit inscrire à votre égard un montant à la **ligne 367, 378** ou **381** de sa déclaration de revenus.

Premier volet : s'adresse à l'aidante ou l'aidant naturel prenant soin de son conjoint

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable de 1015 \$ pour 2018 si :

- > votre conjoint était âgé de 70 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition et avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rendait, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, incapable de vivre seul;
- > votre conjoint a cohabité avec vous au Canada pendant au moins 365 jours consécutifs, dont 183 jours au cours de l'année d'imposition;
- votre conjoint et vous vivez dans une habitation dont vous ou votre conjoint, ou les deux, étiez propriétaires (copropriétaires), locataires (colocataires) ou sous-locataires, seuls ou avec une autre personne. Il ne faut pas que cette habitation soit un logement situé dans une installation du réseau public ou dans une résidence privée pour aînés:
 - à cette fin, une résidence privée pour aînés constitue un immeuble qui est :
 - soit un immeuble d'habitation collective, ou une partie d'un tel immeuble, dont l'exploitant ou l'exploitante est titulaire d'une attestation temporaire de conformité valide ou d'un certificat de conformité valide, délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux (un tel immeuble est inscrit au Registre des résidences privées pour aînés);
 - soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
 privé non conventionné;



Deuxième volet : s'adresse à l'aidante ou l'aidant naturel hébergeant un proche admissible autre que son conjoint

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre **1 185 \$** en 2018 pour chaque proche admissible **que vous hébergez**, au Canada, dans une habitation dont vous ou votre conjoint, ou les deux, étiez propriétaires (copropriétaires), locataires (colocataires) ou sous-locataires, seuls ou avec une autre personne.

Notez que pour avoir droit au deuxième volet de ce crédit d'impôt, ce proche admissible ne doit pas être l'un des propriétaires, locataires ou sous-locataires de l'endroit où vous l'hébergez.

Le proche hébergé doit remplir l'une des conditions suivantes :

- > être âgé de 70 ans ou plus et avoir habité avec vous au Canada pendant au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition;
- > avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, avoir habité avec vous pendant au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition, et avoir au moins 18 ans à un moment quelconque durant la période d'hébergement comprise dans l'année d'imposition.

Troisième volet : s'adresse à l'aidante ou l'aidant naturel cohabitant avec un proche admissible autre que son conjoint

Vous pouvez également demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre **1 185 \$** pour chaque proche admissible **qui a cohabité avec vous**, au Canada, dans une habitation dont le proche ou son conjoint, ou les deux, étaient propriétaires (copropriétaires), locataires (colocataires) ou sous-locataires, seuls ou avec une autre personne.

Le saviez-vous?

Cette **autre personne** peut être vous-même. Autrement dit, vous pouvez être copropriétaire, colocataire ou sous-locataire avec le proche admissible ou son conjoint, selon le cas.

Le proche avec qui vous cohabitez doit remplir toutes les conditions suivantes :

- > avoir cohabité avec vous au Canada pendant au minimum 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition;
- > avoir au moins 18 ans à un moment quelconque durant la période de cohabitation comprise dans l'année d'imposition;
- > avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, incapable de vivre seul.

Quatrième volet : s'adresse à l'aidante ou l'aidant naturel soutenant un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre **533 \$** pour chaque proche admissible que vous soutenez et aidez de façon régulière et constante en l'assistant dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, gratuitement.

Le proche que vous soutenez doit remplir toutes les conditions suivantes :

- > avoir été soutenu par vous, pendant, au minimum, 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition ;
- > avoir son lieu principal de résidence au Québec;
- > ne pas avoir habité dans un logement situé dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation du réseau public;
- avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, faisait en sorte qu'il avait besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne;
- > avoir au moins 18 ans à un moment de la période de soutien comprise dans l'année d'imposition.

Le saviez-vous?

Le fractionnement de ce crédit est possible pour les deuxième et quatrième volets seulement (aidante ou aidant naturel qui héberge un proche admissible ou qui soutien un proche admissible).

Ce que veut dire le fractionnement : si une autre personne que vous a aussi, selon le cas, hébergé ou soutenu le même proche admissible, vous pouvez tous les deux demander le crédit en vous partageant le montant autorisé.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l'annexe H. Lorsque le proche a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vous devez joindre, si vous ne l'avez jamais produite à cet effet, l'Attestation de déficience (TP-752.0.14) pour confirmer, selon le cas, que le proche a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, qu'il ne peut vivre seul ou qu'il a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne. Par la suite, si l'état de santé du proche s'améliore, vous devez en aviser Revenu Québec.

Le saviez-vous?

Pour le deuxième volet, une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* [T2201] peut aussi être acceptée, sauf si vous devez fournir une attestation confirmant que la déficience est considérée comme grave et prolongée en raison du temps consacré à des soins médicaux essentiels au maintien d'une fonction vitale.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Ouébec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465 Téléscripteur : 1 800 567-1477 Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca Office des personnes handicapées

Québec



>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR RELÈVE BÉNÉVOLE

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit, d'un montant maximum de **750 \$** pour l'année 2018, peut être accordé à une personne qui fournit des services de relève bénévole à une aidante ou un aidant naturel, et ce, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Ce montant doit être inscrit à la **ligne 462** de sa déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous fournissez des services de relève bénévole à une aidante ou un aidant naturel d'une ou d'un bénéficiaire de soins et si vous répondez à **toutes** les conditions suivantes :

- > avoir fourni ces services à domicile durant au moins 200 heures au cours de l'année d'imposition pour une ou un même bénéficiaire de soins;
- > ne pas être le conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) de la ou du bénéficiaire de soins ;
- > ne pas être le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur de la ou du bénéficiaire de soins ou le conjoint de l'une de ces personnes;
- > résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition.

Le saviez-vous?

Si, pour une ou un même bénéficiaire de soins, l'aidante ou l'aidant naturel a reçu l'aide de plusieurs bénévoles au cours de l'année d'imposition, elle ou il peut répartir une enveloppe totale de **1 500 \$** entre les bénévoles qui l'ont assisté. Cependant, aucun d'eux ne peut bénéficier d'un montant dépassant la somme maximale pouvant être accordée. Pour connaître la somme maximale pouvant être accordée. consultez le tableau ci-dessous.

Nombre d'heures de services de relève bénévole	Somme maximale pouvant être accordée
200 heures à moins de 300 heures	250 \$
300 heures à moins de 400 heures	500 \$
400 heures ou plus	750 \$

Par exemple: une aidante ou un aidant naturel a reçu, pour son enfant handicapé, l'aide de quatre bénévoles au cours de l'année d'imposition qui ont chacun donné au moins 400 heures en services et en soins divers. Chacun d'eux pourrait recevoir **375** \$, soit **1** 500 \$ divisés entre ces 4 personnes. Toutefois, si cette aidante ou cet aidant naturel n'a reçu l'aide que de 2 bénévoles, chacun pourrait recevoir **750** \$.



On entend par services de relève bénévole, des services non rémunérés fournis au domicile d'une ou d'un bénéficiaire de soins par une personne bénévole et qui consistent :

- > soit à prodiguer des soins à la personne bénéficiaire;
- > soit à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidante ou l'aidant naturel auprès de la personne bénéficiaire;
- > soit à libérer l'aidante ou l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes afin d'assurer une présence constante auprès de la personne bénéficiaire;
- > soit à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidante ou l'aidant naturel.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

La personne qui a fourni des services de relève bénévole doit utiliser les renseignements du relevé 23, remis par l'aidante ou l'aidant naturel, pour remplir sa déclaration de revenus.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR RÉPIT À UN AIDANT NATUREL

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Le montant maximum est de **1 560 \$** pour l'année 2018, soit 30 % du total des frais engagés pour obtenir des services spécialisés de relève au cours de l'année d'imposition jusqu'à concurrence de **5 200 \$**. Ce crédit doit être inscrit à la **ligne 462** de votre déclaration de revenus.

Notez que si votre revenu familial annuel pour l'année 2018 dépasse **57 400 \$**, le crédit auquel vous avez droit sera réduit de 3 % de l'excédent

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- > résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > avoir payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne qui :
 - est âgée d'au moins 18 ans au moment où les frais sont engagés;
 - habite ordinairement avec yous:
 - ne peut pas rester sans surveillance en raison de son incapacité;
 - a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou qui reçoit des soins palliatifs.

Notez que les frais payés ne doivent pas avoir déjà servi au calcul d'un autre avantage fiscal dans une déclaration de revenus.

La personne aidée peut être :

- > votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);
- > votre enfant, petite-fille ou petit-fils, frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint;
- > votre père, mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- > votre beau-frère ou belle-sœur.

Conditions particulières

Pour être admissibles, les services doivent avoir été rendus par une personne qui remplit certaines conditions, par exemple détenir un diplôme en soins de santé. Communiquez avec Revenu Québec pour plus de renseignements à ce sujet.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l'annexe 0 de votre déclaration de revenus.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone : 1 800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Il est égal à 35 % des frais payés pour des services de maintien à domicile admissibles. Le montant correspondant doit être inscrit à la **ligne 458** de votre déclaration de revenus.

Le montant maximum du crédit d'impôt est de :

> **6 825 \$** par année pour une personne seule autonome;

οu

> **8 925 \$** par année pour une personne seule non autonome.

Le saviez-vous?

Si vous avez un conjoint au 31 décembre* et que celui-ci a aussi droit au crédit d'impôt, le maximum des dépenses admissibles par année est alors établi en faisant la somme des dépenses maximales admissibles de chaque conjoint. Dans ce cas, un seul d'entre vous peut faire la demande du crédit pour votre couple.

* Conjoint au 31 décembre : époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait, le 31 décembre de l'année d'imposition, et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si, pour l'année d'imposition 2018, vous aviez 70 ans ou plus et que vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018.

Si vous avez atteint 70 ans au cours de l'année d'imposition, seules les dépenses engagées pour des services reçus à partir du jour de votre 70° anniversaire donneront droit au crédit d'impôt.

Notez que:

- > le crédit d'impôt auquel une personne seule ou un couple a droit sera réduit de 3 % de la portion du revenu familial qui dépasse **57 400 \$** pour l'année 2018, sauf si vous êtes considéré comme une personne non autonome. Le crédit d'impôt ne sera pas réduit non plus si vous faites une demande pour votre couple et que l'un de vous deux est considéré comme étant une personne non autonome;
- le calcul du crédit d'impôt varie selon l'endroit où la personne habite (par exemple : maison, condominium, résidence privée pour personnes aînées, appartement dans un immeuble à logements) ou encore si elle habite en colocation.

Les services de maintien à domicile suivants sont admissibles :

- > les services d'aide à la personne (par exemple : les services liés aux activités quotidiennes, les services liés aux repas, les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique et les services infirmiers);
- > les services d'entretien et d'approvisionnement (par exemple : les services liés aux tâches domestiques courantes, les services d'entretien des vêtements, du linge de maison ainsi que de la literie et les services liés aux travaux mineurs à l'extérieur).

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l'annexe J de votre déclaration de revenus. Pour plus de détails, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

Vous pouvez demander de recevoir le crédit d'impôt par versements anticipés. Vous devez alors remplir le formulaire approprié.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

VOIR AUSSI

Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (Publication IN-151)

et

Outil d'estimation des versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS ENGAGÉS PAR UN AÎNÉ POUR MAINTENIR SON AUTONOMIE

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Il est égal à 20 % du total des frais suivants :

- > les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles;
- > les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait). Le montant correspondant doit être inscrit à la **ligne 462** de votre déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si, le 31 décembre de l'année d'imposition, vous aviez 70 ans ou plus et que vous résidiez au Québec.

Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles

Ces frais doivent avoir été payés en 2018 pour l'achat ou pour la location, y compris pour l'installation, de l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, par exemple un dispositif d'appel d'urgence (« bouton panique »), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- > un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- > un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- > un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;
- > une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- > un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- > un lit d'hôpital;
- vun système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme d'incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne atteinte de surdicécité);
- > une prothèse auditive;
- > un déambulateur ou une marchette;
- > une canne ou des béquilles;
- > un fauteuil roulant non motorisé.

Notez que les premiers **250 \$** de frais d'achat, de location et d'installation de biens ne sont toutefois pas admissibles.

Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Il s'agit de frais payés en 2018 pour un séjour effectué dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Le séjour doit avoir débuté en 2018 ou en 2017. Un maximum de 60 jours par séjour est admissible.



Notez qu'une unité transitoire de récupération fonctionnelle est une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des aînées ou aînés en perte d'autonomie qui ont la capacité de retourner vivre à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Notez que les frais suivants ne donnent pas droit au Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie :

- > les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne, et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne (par exemple, à la **ligne 236** ou **297**);
- > les frais qui ont déjà servi à calculer un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable que vous, ou une autre personne, avez demandé [par exemple, le *Crédit d'impôt pour frais médicaux* ou le *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*].

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir la partie E de l'annexe B de votre déclaration de revenus.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

VOIR AUSSI

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Vous pourriez avoir droit à 25 % du résultat de cette addition:

- > le montant pour Frais médicaux inscrit à la ligne 381 de votre déclaration de revenus;
- > le montant de la Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (cette déduction est calculée à l'aide du formulaire Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée [TP-358.0.1] et est incluse à la ligne 250 de votre déclaration de revenus).

Toutefois, ce montant peut être réduit en fonction de votre revenu familial.

Pour 2018, le crédit maximum accordé est de **1 185 \$**. Le montant demandé doit être inscrit à la **ligne 462** de votre déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- > avoir atteint l'âge de 18 ans le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > avoir inscrit un montant pour *Frais médicaux* ou avoir demandé la *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée*;
- > avoir, en 2018, un revenu de travail égal ou supérieur à 3 030 \$;
- > avoir, en 2018, un revenu familial égal ou inférieur à 46 610 \$;
- > résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition ;
- > résider au Canada pendant toute l'année d'imposition.

En règle générale, vous avez droit au crédit si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- > vos frais médicaux se situent entre 1 \$ et 1 697 \$, et votre revenu familial est inférieur à 27 300 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 1 698 \$ et 2 042 \$, et votre revenu familial est inférieur à 28 800 \$;
- > vos **frais médicaux** se situent **entre 2 043 \$ et 2 387 \$**, et votre **revenu familial** est **inférieur** à **30 300 \$**;
- > vos frais médicaux se situent entre 2 388 \$ et 2 732 \$, et votre revenu familial est inférieur à 31 800 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 2 733 \$ et 3 077 \$, et votre revenu familial est inférieur à 33 300 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 3 078 \$ et 3 422 \$, et votre revenu familial est inférieur à 34 800 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 3 423 \$ et 3 767 \$, et votre revenu familial est inférieur à 36 300 \$:
- > vos frais médicaux se situent entre 3 768 \$ et 4 112 \$, et votre revenu familial est inférieur à 37 800 \$:
- > vos frais médicaux se situent entre 4 113 \$ et 4 457 \$, et votre revenu familial est inférieur à 39 300 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 4 458 \$ et 4 802 \$, et votre revenu familial est inférieur à 40 800 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 4 803 \$ et 5 147 \$, et votre revenu familial est inférieur à 42 300 \$;
- > vos frais médicaux se situent entre 5 148 \$ et 5 492 \$, et votre revenu familial est inférieur à 43 800 \$;
- > vos frais médicaux sont supérieurs à 5 493 \$, et votre revenu familial est inférieur à 46 610 \$.



Notez que si vous demandez la <i>Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée</i> , il est possible que ces dernières informations ne s'appliquent pas à vous.
Pour obtenir la liste détaillée des frais médicaux admissibles ainsi que les conditions d'admissibilité, consultez la publication IN-13C intitulée <i>Les frais médicaux</i> à l'adresse :
www.revenuquebec.ca
COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE
Remplir les parties A et D de l'annexe B de votre déclaration de revenus.
POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE
Revenu Québec Téléphone : 1 800 267-6299 Téléscripteur : 514 873-4455 ou 1 800 361-3795
Site Web: www.revenuquebec.ca
VOIR AUSSI
Frais médicaux (Fiche n° 3)
et
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec à l'adresse :
www.revenuquebec.ca
Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS DES ENFANTS

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Pour chaque enfant admissible, le crédit est égal à 20 % des dépenses admissibles engagées pour des frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activités physiques, ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives. Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt maximal est de 100 \$ par enfant. Il est de 200 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et si les frais d'inscription ou d'adhésion sont d'au moins 125 \$.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt remboursable si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- > résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > avoir payé (vous ou votre conjoint au 31 décembre*) en 2018 des frais :
 - soit pour l'inscription de l'enfant à un programme qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants et dont la durée est d'au moins 8 semaines consécutives ou d'au moins 5 jours consécutifs (camp de vacances) (ce programme ne doit pas faire partie d'un programme d'études d'une école);
 - soit pour l'adhésion de l'enfant à un club, à une association ou à une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, à condition que l'adhésion soit d'une durée d'au moins 8 semaines consécutives;
- > avoir un revenu familial ne dépassant pas 136 195 \$;
- > détenir un reçu attestant des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit.

Notez que votre revenu familial correspond au montant de la **ligne 275** de votre déclaration, additionné, s'il y a lieu, à celui de votre conjoint au 31 décembre*.

* Conjoint au 31 décembre : époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait, le 31 décembre de l'année d'imposition, et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union.

Activité physique

Dans le cas d'un **enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques**, toute activité qui permet de bouger et de dépenser de l'énergie dans un contexte récréatif.

Dans le cas de tout autre enfant, toute activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire **et** au développement d'une ou de plusieurs des aptitudes suivantes :

- > force musculaire;
- > endurance musculaire;
- > souplesse;
- > équilibre.



Activité artistique, culturelle ou récréative

L'activité artistique, culturelle ou récréative doit remplir **l'une** des conditions suivantes :

- contribuer au développement des talents créateurs de l'enfant, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique, culturelle ou récréative (par exemple, les arts littéraires, les arts visuels, les arts de la scène, la musique, les médias, les langues, les coutumes et le patrimoine);
- accorder une attention considérable aux milieux sauvages et à l'environnement naturel;
- aider l'enfant à améliorer et à utiliser ses capacités intellectuelles;
- offrir une interaction structurée entre les enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants ou des surveillantes leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;
- fournir de l'enrichissement ou du tutorat dans les matières scolaires.

Enfant admissible

Enfant né après le 31 décembre 2001, mais avant le 1er janvier 2013 ou, s'il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, après le 31 décembre 1999, mais avant le 1er janvier 2013.

Il peut s'agir de :

- votre enfant ou celui de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);
- une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et exercez la surveillance (légalement ou de fait).

Notez que:

- s'il s'agit d'un programme d'une durée d'au moins 5 jours consécutifs, plus de 50 % des activités quotidiennes doivent comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;
- s'il s'agit d'un programme hebdomadaire d'une durée d'au moins 8 semaines consécutives, la presque totalité des activités du programme doit comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.

Notez que les frais payés pour un programme de sport-études ne sont pas admissibles au crédit d'impôt.						
COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE						

Demander le crédit d'impôt à la ligne 462 de votre déclaration de revenus.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Ouébec

Téléphone : 1 800 267-6299

Téléscripteur : 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465 Téléscripteur : 1 800 567-1477 Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca Office des personnes handicapées

Québec



>>> CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Selon votre revenu familial, vous pourriez obtenir entre 26 % et 75 % des frais de garde admissibles payés, et le montant correspondant à votre situation doit être inscrit à la **ligne 455** de votre déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition ou résider au Canada, mais hors du Québec le 31 décembre de cette même année et exploiter une entreprise au Québec au cours de l'année d'imposition;
- > avoir payé des frais de garde qui ont été engagés au moment où vous ou votre conjoint au 31 décembre* étiez dans **l'une** des situations suivantes :
 - vous occupiez un emploi;
 - vous recherchiez activement un emploi;
 - vous exploitiez activement une entreprise;
 - vous faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention;
 - vous fréquentiez, à temps plein ou à temps partiel, un établissement d'enseignement;
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi;
- > avoir payé (vous ou votre conjoint au 31 décembre*) des frais à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant. De plus, au moment où ces frais ont été engagés, l'enfant devait vivre avec vous ou votre conjoint au 31 décembre*;
- > avoir fait garder l'enfant au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.
- * Conjoint au 31 décembre : époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait, le 31 décembre de l'année d'imposition, et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union.

Enfant admissible

L'enfant pour lequel vous demandez le crédit doit répondre à **l'une** des conditions suivantes :

- > être né après le 31 décembre 2001;
- > avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques **quel que soit son âge** et être à votre charge ou à celle de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait).



L'enfant **peut être** :

- > le vôtre ou celui de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);
- > un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint, à la condition que le revenu de cet enfant pour l'année 2018 ne dépasse pas 10 306 \$.

Limite des frais de garde

Un plafond annuel s'applique aux frais de garde admissibles et il diffère selon l'âge de l'enfant ou selon le fait que ce dernier ait une déficience ou n'en ait pas :

- > pour les enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, la limite est de 13 000 \$;
- > pour les enfants nés après le 31 décembre 2011, la limite est de 9 500 \$;
- > pour les enfants nés après le 31 décembre 2001, la limite est de 5 000 \$.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l'annexe C de votre déclaration de revenus.

Le saviez-vous?

Sous certaines conditions, vous pourriez recevoir le *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* par versements anticipés. Ainsi, vous n'auriez pas à attendre la production de votre déclaration de revenus pour demander ce crédit d'impôt.

Le saviez-vous?

Si, en 2018, votre revenu de travail a augmenté, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt **Bouclier fiscal**. Celui-ci a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement du revenu de travail, une partie de la perte des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée) et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Pour en savoir plus sur le Bouclier fiscal, consultez le **Guide de la déclaration de revenus** à la ligne 460.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous pourriez y avoir droit si vous ou votre conjoint au 31 décembre* présentez des contraintes sévères à l'emploi. Il varie en fonction de votre revenu de travail et de votre revenu familial. Le montant correspondant à votre situation familiale doit être inscrit à la ligne 456 de votre déclaration de revenus.

* Conjoint au 31 décembre : époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait, le 31 décembre de l'année d'imposition, et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- > résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- ètre, selon le cas, un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui l'asile est accordé au Canada;
- > avoir au moins 18 ans le 31 décembre de l'année d'imposition ou, si cet âge n'était pas atteint à cette date, être dans l'une des situations suivantes :
 - être reconnu comme mineur émancipé;
 - avoir un conjoint le 31 décembre de l'année d'imposition;
 - être le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous ;
- > ne pas être détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre de l'année d'imposition ou, si tel était le cas, y avoir passé 6 mois ou moins au cours de cette même année;
- > ne pas avoir transféré à votre père ou à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires;
- > personne ne doit avoir reçu à votre égard le paiement de Soutien aux enfants versé par Retraite Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année d'imposition;
- > personne ne doit vous avoir inscrit comme enfant à charge désigné pour demander la *Prime au travail* ou la *Prime au travail adaptée*;
- > ne pas être étudiant à temps plein, sauf si, au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous;
- > avoir un revenu de travail, incluant celui de votre conjoint au 31 décembre s'il y a lieu, dépassant **1 200 \$** pour l'année d'imposition.

Vous ou votre conjoint au 31 décembre* devez également remplir **l'une** des conditions suivantes :

- > avoir reçu, au cours de l'année d'imposition ou au cours de l'une des 5 années précédentes, en raison de contraintes sévères à l'emploi, des prestations du Programme de solidarité sociale;
- > avoir droit, pour l'année d'imposition, au crédit d'impôt Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

De plus, votre revenu familial maximal doit être inférieur aux revenus suivants :

- > personne seule : **27 599 \$**;
- > couple sans enfant : **40 777 \$**;
- > famille monoparentale: 44 376 \$;
- > couple avec au moins un enfant : **56 682 \$**.



Pour un couple avec au moins un enfant, ce dernier doit, soit être âgé de moins de 18 ans, soit poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Le saviez-vous?

Si vous avez droit à la *Prime au travail adaptée*, vous pouvez demander le montant le plus élevé entre la *Prime au travail* et la *Prime au travail adaptée*.

Le saviez-vous?

Si, en 2018, votre revenu de travail a augmenté, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt **Bouclier fiscal**. Celui-ci a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement du revenu de travail, une partie de la perte des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la *Prime au travail* et la *Prime au travail adaptée*) et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Pour en savoir plus sur le Bouclier fiscal, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* à la ligne 460.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l'annexe P de votre déclaration de revenus.

Le saviez-vous?

Sous certaines conditions, vous pourriez obtenir mensuellement des **versements anticipés** de la *Prime au travail adaptée*. Ainsi, vous n'auriez pas à attendre la production de votre déclaration de revenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

VOIR AUSSI

Prime au travail

et

Supplément à la prime au travail à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



DÉDUCTIONS FISCALES

CETTE PARTIE DÉCRIT CERTAINES DÉDUCTIONS QUI PERMETTENT DE DIMINUER LE REVENU IMPOSABLE. LES MONTANTS ADMISSIBLES SONT DONC SOUSTRAITS DU REVENU GAGNÉ AU COURS DE L'ANNÉE D'IMPOSITION DE MANIÈRE À RÉDUIRE LE REVENU SUR LEQUEL EST CALCULÉ L'IMPÔT DÛ PAR LA PERSONNE.



>>> DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE

DÉDUCTION FISCALE
MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Cette déduction permet de réduire le revenu imposable en fonction duquel votre impôt est calculé. Les frais liés à ces produits et services de soutien admissibles doivent être inscrits à la **ligne 250** de votre déclaration de revenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous êtes une personne handicapée et que vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- > avoir payé, au cours de l'année d'imposition, des frais pour des produits et services de soutien admissibles;
- > ni vous ni une autre personne n'avez inclus ces frais dans le calcul du montant pour le *Crédit d'impôt pour frais médicaux*;
- > ces dépenses vous ont permis :
 - d'occuper un emploi;
 - d'exploiter activement une entreprise;
 - d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel vous avez reçu une subvention;
 - de fréquenter un établissement d'enseignement ou une école secondaire.

Notez que **seulement vous**, la personne handicapée, pouvez demander cette déduction dans **votre** déclaration de revenus.

Voici quelques exemples de produits ou de services dont vous pouvez déduire les frais sous certaines conditions :

- > lecteurs optiques ou dispositifs semblables;
- > services de préposés aux soins;
- > services de prise de notes;
- > services d'interprétation gestuelle ou services de sous-titrage en temps réel;
- > téléimprimeurs ou dispositifs semblables.

Pour obtenir la liste complète des produits et services, consultez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP 358.0.1).



COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (TP-358.0.1) disponible à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone: 1800267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



EXEMPTION ET REMBOURSEMENT DE TAXES

CETTE PARTIE DÉCRIT CERTAINS DES PRODUITS ET SERVICES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES QUI SONT EXONÉRÉS OU DÉTAXÉS. CELA VEUT DIRE QUE VOUS N'AVEZ PAS À PAYER LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) SUR CES DÉPENSES. ON Y DÉCRIT AUSSI UNE MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES TAXES PAYÉES.

Notez que la TPS est une mesure fédérale administrée par Revenu Québec sur le territoire québécois.



>>> EXEMPTION SUR LES SERVICES DE SANTÉ, LES APPAREILS MÉDICAUX ET LES MÉDICAMENTS

MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

La taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) s'appliquent à la majorité des biens et services. Toutefois, certains d'entre eux sont exonérés et échappent à la règle générale. D'autres biens et services peuvent également être exemptés de taxes sous certaines conditions; on les dit détaxés.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Certains appareils et articles conçus spécialement pour des personnes handicapées sont **détaxés**. Voici quelques exemples :

- > les appareils de communication conçus pour pallier une déficience de la vue, de l'ouïe ou de la parole ;
- > les articles conçus spécialement pour les personnes aveugles;
- > les divers articles pour pallier l'incontinence ;
- > les élévateurs;
- > les fauteuils roulants, les marchettes;
- > les sièges de toilette, de baignoire ou de douche.

D'autres appareils médicaux et articles sont aussi **détaxés** s'ils sont fournis sur ordonnance, par exemple :

- > les appareils électroniques de surveillance cardiaque;
- > les appareils pour le traitement de l'asthme;
- > les vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées;
- > les cathéters vésicaux intermittents.

Les médicaments et les substances biologiques peuvent être **détaxés** sous certaines conditions.

Vous n'avez pas à payer la TPS ni la TVQ sur la plupart des services de santé qui vous sont fournis au Québec, par exemple :

- > les services ambulanciers;
- > les services de consultation, de diagnostic, de traitement ou de santé rendus par un médecin ou un dentiste;
- > les services de santé en établissement;
- > les services rendus par la plupart des praticiens;
- les services de soins à domicile (service d'entretien ménager ou service de soins personnels, notamment l'aide pour le bain, l'aide pour manger ou s'habiller et l'aide à la prise de médicaments) rendus à votre lieu de résidence, et ce, sous certaines conditions.



Pour plus de renseignements,	consultez la brochure	IN-211 intitulée L	a TVQ, la TPS/TVH	l, les appareils méd	licaux et les médica	ıments
disponible à l'adresse :						

www.revenuquebec.ca

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone : 1 800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> REMBOURSEMENT DE TAXES : VÉHICULE ADAPTÉ AU TRANSPORT D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Lors de l'achat d'un véhicule adapté, un remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) est accordé sur la portion du prix attribuable à la modification du véhicule

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les modifications apportées au véhicule et les appareils qui y sont ajoutés peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxes s'il s'agit :

- > d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;
- > d'un appareil conçu pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant sans qu'il soit nécessaire de le plier.

Si, dans le cadre d'un contrat écrit de location, vous êtes locataire d'un véhicule spécialement équipé, vos paiements de location ne devraient pas inclure de TPS ni de TVQ sur la partie qu'il est raisonnable d'imputer aux dispositifs spéciaux ou aux adaptations.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518) disponible à l'adresse :

www.revenuquebec.ca

ou

Présenter votre demande de remboursement au fournisseur du véhicule pour que ce dernier vous rembourse le montant de la TPS et puisse réduire le montant de la TVQ à payer à la Société de l'assurance automobile du Québec.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone : 1 800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



AUTRES MESURES FISCALES PROVINCIALES

CETTE SECTION DÉCRIT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES POUR CERTAINES MESURES FISCALES, PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LES RETRAITS EFFECTUÉS DANS UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER).



>>> RETRAIT D'UN REER AU BÉNÉFICE D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UNE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE MESURE PROVINCIALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Lorsque des retraits d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont faits au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, certains assouplissements des règles relatives au Régime d'accession à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sont applicables.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP vous permet de retirer, dans une année civile, jusqu'à **25 000 \$** de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible.

Pour ce faire, vous devez, entre autres, être considéré comme l'acheteur ou l'acheteuse d'une **première** habitation. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si vous remplissez **l'une** des conditions suivantes :

- > vous êtes une personne handicapée et vous achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même;
- > vous achetez ou construisez une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée;
- > vous aidez une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible.

Dans tous les cas, l'habitation acquise doit être plus accessible ou mieux adaptée aux besoins de la personne handicapée.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Le REEP vous permet de retirer des fonds de vos REER pour financer une formation ou des études pour vous ou votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) à la condition, entre autres, que la personne aux études (vous ou votre conjoint) soit inscrite à temps plein.

Toutefois, cette exigence d'inscription à temps plein ne s'applique pas si la personne aux études (vous ou votre conjoint) a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, celle-ci étant attestée par un professionnel ou une professionnelle de la santé.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Revenu Québec

Téléphone : 1 800 267-6299

Téléscripteur: 514 873-4455 ou 1 800 361-3795

Site Web: www.revenuquebec.ca

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



PARTIE 2 LES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

IN REMBOURSABLES
S QUI DIMINUENT OU ANNULENT 'IMPÔT QUE VOUS DEVEZ PAYER.



>>> MONTANT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit d'impôt permet de réduire le montant d'impôt à payer. Le montant admissible est de **8 235 \$** pour l'année 2018 et il doit être inscrit à la **ligne 316** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous aviez une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en 2018. Une déficience est prolongée si elle a duré ou si l'on peut s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs.

Le saviez-vous?

Dans certaines conditions, il est possible de transférer une partie ou la totalité de votre *Montant pour personnes handicapées* (et, s'il y a lieu, de votre supplément) à votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) qui peut le demander à la **ligne 326** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations ou encore à une personne dont vous êtes à la charge qui peut le demander à la **ligne 318**.

À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du *Montant pour personnes handicapées* (et, s'il y a lieu, du supplément) transféré de votre époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait (à la **ligne 326**) ou d'une autre personne à votre charge (à la **ligne 318**).

Pour plus de renseignements, consultez les instructions concernant les **lignes 318** et **326** du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Le saviez-vous?

Si vous êtes admissible au *Montant pour personnes handicapées* et que vous aviez moins de 18 ans le 31 décembre 2018, vous pourriez obtenir, à certaines conditions, un montant supplémentaire pouvant atteindre **4 804 \$** pour l'année 2018.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

S'il s'agit d'une nouvelle demande, vous devez remplir le formulaire *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* [T2201] dûment attesté par une professionnelle ou un professionnel de la santé.

Le formulaire est disponible à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/formulaires



Si vous aviez droit à ce montant en 2017 et que vous remplissez toujours les conditions en 2018, vous pourriez demander le *Montant* pour personnes handicapées sans envoyer un nouveau formulaire. Toutefois, vous devez envoyer un nouveau formulaire si la période d'approbation précédente s'est terminée avant l'année d'imposition 2018 ou si cela vous est demandé.

Le saviez-vous?

Vous pouvez faire parvenir votre formulaire *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) à n'importe quel moment de l'année. L'Agence du revenu du Canada examinera votre demande pour déterminer si vous êtes admissible avant d'établir la cotisation de votre déclaration de revenus et de prestations.

Le saviez-vous?

Les frais exigés par une professionnelle ou un professionnel de la santé pour compléter un *Certificat pour crédit d'impôt pour personnes handicapées* sont admissibles comme frais médicaux (Fiche n° 3).

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone: 1 800 959-7383 Téléscripteur: 1 800 665-0354

Guide RC4064, Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4064/

Galerie de vidéos :

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllru/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> MONTANT POUR UNE PERSONNE À CHARGE ADMISSIBLE

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet aux contribuables ayant une personne à charge de réduire le montant d'impôt à payer. Le montant maximum que vous pouvez demander à la **ligne 305** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations, pour l'année 2018, est de **11 809 \$** pour la personne à charge.

Par ailleurs, si vous avez une personne à charge ayant une déficience des fonctions mentales ou physiques, vous pourriez demander **13 991 \$** à la **ligne 305**.

Particularité pour la personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales

Si la personne à charge admissible est à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales et est âgée de 18 ans ou plus, vous pourriez avoir droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304.

Si la personne à charge admissible est votre enfant ou celui de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait), que ce dernier a une déficience des fonctions physiques ou mentales et qu'il est âgé de moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit de demander un montant de 2 182 \$ à la ligne 367 et non dans le calcul de la ligne 305. Par contre, si la personne à charge admissible n'est pas votre enfant ou celui de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait), demandez le montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer

nos forces

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Ce crédit s'applique aux personnes à charge **n'ayant pas** de déficience de moins de 18 ans et aux personnes à charge **ayant** une déficience peu importe l'âge.

Vous êtes admissible à ce montant si, à un moment de l'année, vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- > subvenir aux besoins d'une personne à charge;
- > vivre avec cette personne à charge;
- > ne pas avoir de conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) ou ne pas avoir de conjoint vivant avec vous et subvenant à vos besoins ou étant à votre charge.

La personne à charge **doit être** quelqu'un de votre parenté :

- > père, mère, grand-père ou grand-mère selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- > enfant, petite-fille ou petit-fils;
- > frère ou sœur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption et avoir moins de 18 ans ou avoir une déficience des fonctions mentales ou physiques.

Si la personne à charge n'habitait pas avec vous en raison de ses études, elle sera considérée comme vivant avec vous aux fins de ce montant à la condition de vivre habituellement avec vous quand elle n'est pas aux études.

La personne à charge **ne peut être** votre époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait (même si cette personne est à votre charge).

Conditions particulières

- > même si plusieurs personnes à charge habitent avec vous, une seule demande peut être faite par logement;
- > si une autre personne qui habite avec vous fait déjà une demande, il est impossible pour vous d'en faire une aussi;
- > si vous avez payé une pension alimentaire pour un enfant au cours de l'année d'imposition, vous ne pouvez pas demander ce montant pour lui. Toutefois, des conditions particulières s'appliquent si la séparation est survenue au cours de l'année d'imposition. Il vaut donc mieux vérifier ce qui est le plus avantageux pour vous.

Pour avoir droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304 ou de demander un montant de 2 182 \$ à la ligne 367 ou à la ligne 305, la personne à charge, en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales, doit être dépendante des autres en raison de cette déficience et continuera probablement de dépendre des autres pour une période d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte que la personne à charge admissible dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les personnes du même âge qui n'ont pas de déficience.
COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE
Remplir l' <i>Annexe 5 – Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge</i> de votre déclaration de revenus et de prestations.
POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE
Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354
Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :
www.cra-arc.gc.ca
Galerie de vidéos : > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465 Téléscripteur : 1 800 567-1477 Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca



Mise à jour : janvier 2019



>>> MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS - POUR CONJOINT OU POUR UNE PERSONNE À CHARGE ADMISSIBLE ÂGÉE DE 18 ANS OU PLUS

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Si vous avez un conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) ou une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir le droit de demander le montant canadien pour aidants naturels.

Pour votre **conjoint** (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait), vous pourrez avoir droit à un montant de **2 182 \$** dans le calcul de la **ligne 303**.

Pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. (Lisez les lignes 303 et 304)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Si vous êtes admissible au montant canadien pour aidants naturels pour conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus et que son revenu net est plus élevé que **7 005 \$**, mais moins élevé que **23 291 \$**, vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de **6 986 \$**. Toutefois, vous devez d'abord demander le montant de **2 182 \$** lorsque vous calculez le montant pour conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) à la **ligne 303** ou le montant pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus à la **ligne 305**.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

L'ARC pourrait demander une note signée par un médecin qui atteste la date où la déficience a commencé et sa durée prévue.

Déterminez le revenu net de cette personne (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la **ligne 236** de sa déclaration). Remplissez la **ligne 304** de l'annexe 5 pour calculer votre montant et joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

Remarques

Une seule demande peut être faite pour ce montant. Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre.

Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un médecin si l'ARC a déjà approuvé, pour la période visée, le formulaire T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone: 1 800 959-7383 Téléscripteur: 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS - POUR AUTRES PERSONNES À CHARGE ÂGÉES DE 18 ANS OU PLUS AYANT UNE DÉFICIENCE

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Vous pouvez demander un montant maximal de 6 986 \$ pour chacun de vos enfants, petites-filles ou petits-fils à charge, y compris ceux de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) seulement si cette personne était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales et est âgée de 18 ans ou plus. [Lisez la ligne 307]

De plus, vous pouvez demander un montant pour chacune des personnes qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- cette personne est un de vos parents, frère, sœur, neveu, nièce, père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante (y compris la parenté de votre époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);
- > elle est âgée de 18 ans ou plus;
- elle était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;
- elle a résidé au Canada à un moment de l'année. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous ne pouvez pas demander un montant à la **ligne 307** à l'égard d'une personne à charge qui n'a pas une déficience des fonctions physiques ou mentales, y compris un parent, une grand-mère ou un grand-père âgé de 65 ans ou plus.

Le mot « parent » désigne une personne dont vous étiez entièrement à la charge et qui vous avait sous sa garde et surveillance lorsque vous aviez moins de 19 ans.

Le mot « **enfant** » peut désigner toute personne qui est devenue entièrement à votre charge et dont vous avez la garde et la surveillance, même si elle est plus âgée que vous.

Si quelqu'un (y compris vous-même) demande un montant à la **ligne 305** pour la personne à charge, vous ne pouvez pas demander un montant à la **ligne 307** pour cette personne à charge.

Vous pouvez demander un montant seulement si le revenu net de la personne à charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la **ligne 236** de sa déclaration) est inférieur à **23 391 \$**.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la **ligne 307** pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) seulement une partie de l'année 2017 en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la **ligne 307**, si vous n'avez pas demandé à la **ligne 220** un montant de pension alimentaire payé à votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait). Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

L'ARC pourrait demander une note signée par un médecin qui atteste la date où la déficience a commencé et sa durée prévue.

Déterminez le revenu net de chaque personne à votre charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la **ligne 236** de sa déclaration). Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et fournir certains renseignements à l'égard de chacune de vos personnes à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



L'ARC pourrait vous demander une note signée par un médecin qui atteste la nature de la déficience, la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que cette personne dépend des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales.

Demande par plus d'une personne

Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Remarque : Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un médecin si l'ARC a déjà approuvé, pour la période visée, le formulaire T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllru/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS - POUR ENFANT ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS AYANT UNE DÉFICIENCE

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Pour chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année, ou ceux de votre conjoint (époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait), vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ à la ligne 367. (Lisez les lignes 305 et 367)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez demander un montant pour chacun de vos enfants ou ceux de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- > l'enfant est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année;
- > il a résidé avec vous deux tout au long de l'année;
- > il dépend des autres en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales et continuera probablement de dépendre des autres pour une période d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte que l'enfant dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge qui n'ont pas de déficience.

Vous pouvez demander le plein montant dans l'année de sa naissance, de son décès ou de son adoption.

Si vous demandez ce montant pour plus d'un enfant, vous ou votre conjoint (époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait), mais non les deux, pouvez demander un montant pour tous les enfants admissibles, ou vous ou votre conjoint (époux, épouse ou conjoint ou conjointe de fait) pouvez demander un montant pour chaque enfant séparément, mais le montant ne peut être demandé qu'une seule fois pour chaque enfant.

Remarque

Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, le parent qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander le montant à la **ligne 367** pour cet enfant. Vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.

Si l'enfant **ne réside pas avec les deux parents tout au long de l'année**, le parent ou le conjoint (époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait) qui demande le montant pour cet enfant à la **ligne 305** peut demander le montant de la **ligne 367**. Toutefois, une demande pour le montant de la **ligne 367** peut quand même être faite pour l'enfant, si le parent ou le conjoint (époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait) n'a pas pu demander le montant de la **ligne 305** parce que :

- > le parent a demandé un montant à la **ligne 305** pour une autre personne à charge admissible;
- un autre particulier dans le même établissement domestique que le parent demande un montant à la ligne 305 pour une autre personne à charge admissible;
- > le revenu de la personne à charge admissible est trop élevé.



> Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2018, de sorte que **personne** ne pourrait demander ce montant ou le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant si vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidiez ensemble qui le demandera. Sinon, aucun de vous ne peut demander un montant pour cet enfant.

Le terme enfant comprend :

- > votre enfant biologique ou adoptif, y compris celui de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);
- > une personne qui est entièrement à votre charge et dont vous aviez la garde et la surveillance;
- > le conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) de votre enfant.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

L'ARC pourrait demander une note signée par un médecin qui atteste la date où la déficience a commencé et sa durée prévue.

Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la note devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales, dépend et sera probablement dépendant des autres, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge qui n'ont pas de déficience.

Inscrivez à la **ligne 352** (à gauche de la ligne 367) le nombre d'enfants pour lesquels vous **demandez** le montant canadien pour aidants naturels. Inscrivez le résultat du calcul à la **ligne 367**.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité du montant à votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait). À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait). (Lisez la ligne 326)

Remarque : Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un médecin si l'ARC a déjà approuvé, pour la période visée, le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone: 1 800 959-7383 Téléscripteur: 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> FRAIS MÉDICAUX

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Le total des frais médicaux doit être supérieur au montant le moins élevé parmi les suivants:

> 3 % du revenu net;

ou

> **2 302 \$** pour l'année 2018.

Vous pouvez inscrire le total de ce calcul (incluant les frais médicaux pour vous-même, votre époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait et vos enfants à charge nés en 2000 ou après) à la **ligne 330** de l'Annexe 1 – Impôt fédéral de votre déclaration de revenus et de prestations.

Pour d'autres personnes à charge, vous pouvez inscrire le montant total du calcul à la **ligne 331**.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous avez payé des frais médicaux pour vous-même, votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait), vos enfants ou ceux de votre conjoint nés en 2001 ou après. Les frais admissibles sont ceux qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant en 2018, mais qui n'ont pas été demandés en 2017.

Conditions particulières

Vous pouvez également inscrire à la **ligne 331** de l'Annexe 1 - Impôt fédéral de votre déclaration de revenus et de prestations les frais médicaux payés par vousmême ou votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) **pour une ou plusieurs personnes à charge** (résidant au Canada) telles que :

votre enfant, né en 2000 ou avant, petite-fille ou petit-fils, père, mère, grandpère, grand-mère, frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante ou ceux et celles de votre époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait qui résidait avec vous au cours de l'année.

Voici quelques exemples de frais médicaux qui, sous certaines conditions, peuvent vous donner droit au crédit d'impôt [lignes 330 et 331] :

- > frais payés pour construction ou rénovation: travaux effectués à la résidence d'une personne qui a une déficience motrice grave et prolongée ou qui n'a pas un développement physique normal pour lui permettre d'y accéder, de s'y déplacer plus facilement ou d'y accomplir ses activités plus aisément;
- > frais payés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- > frais payés pour des déplacements afin d'obtenir des soins médicaux qui ne se donnent pas dans votre région;
- > frais payés pour des médicaments;
- > frais payés pour des lunettes ou des lentilles;
- > frais payés pour les aides à la marche;
- > frais payés pour un appareil orthopédique pour un membre.

La liste complète des frais médicaux et les critères d'admissibilité se trouvent à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca/medicaux



Les frais exigés par une professionnelle ou un professionnel de la santé pour compléter un Certificat pour crédit d'impôt pour prohandicapées sont admissibles comme frais médicaux aux fins de cette mesure. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE Quand vous transmettez votre déclaration de revenus et de prestations soit par voie électronique, soit par la poste en version n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les cependant pour pouvoir les fournir sur demande. Les reçus doivent in nom de la personne ou de l'entreprise à qui les frais ont été payés.	
Quand vous transmettez votre déclaration de revenus et de prestations soit par voie électronique, soit par la poste en version'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les cependant pour pouvoir les fournir sur demande. Les reçus doivent ir	ın nanie
Quand vous transmettez votre déclaration de revenus et de prestations soit par voie électronique, soit par la poste en version'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les cependant pour pouvoir les fournir sur demande. Les reçus doivent ir	n nanie
n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les cependant pour pouvoir les fournir sur demande. Les reçus doivent ir	ın nanie
	• • • • • •
POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE	
Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354	
Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :	
www.cra-arc.gc.ca	
Galerie de vidéos : > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html	nl
	• • • • • • •
VOIR AUSSI	
Supplément remboursable pour frais médicaux (Fiche n° 29)	
Mise à jour : janvier 2019	• • • • • • •

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> FRAIS DE SCOLARITÉ

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Important!

Il est **important de noter** que le montant relatif aux études et le montant pour manuels ont été éliminés pour l'année d'imposition 2017 et les années suivantes. Vous pouvez toujours reporter et demander la partie inutilisée de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels de 2016 et des années avant 2016.

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer et doit être inscrit à la **ligne 323** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous êtes une personne aux études fréquentant un établissement d'enseignement reconnu qui suivez un cours de niveau postsecondaire ou une personne aux études âgée de 16 ans ou plus qui suivez un cours vous permettant d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles.

Les frais de scolarité admissibles payés à l'égard de cours (par exemple, un cours de formation en langue seconde ou un cours de base en alphabétisation ou en calcul) suivis après 2017 dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada qui ne sont pas de niveau postsecondaire donnent également droit au montant pour frais de scolarité, à condition que vous soyez à la fois :

- > âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année;
- > inscrit à l'établissement d'enseignement en vue d'acquérir ou d'améliorer votre compétence à exercer une activité professionnelle.

Frais de scolarité

Vous pouvez demander un montant pour les frais payés pour des cours suivis au cours de l'année d'imposition. Le total des frais payés au cours de cette même année à un établissement d'enseignement reconnu au Canada doit dépasser **100 \$**.

Les frais de scolarité suivants sont admissibles :

- > les droits universitaires;
- > les frais d'admission;
- > les frais d'examen qui font partie d'un programme d'études;
- > les frais d'utilisation des installations d'une bibliothèque ou d'un laboratoire ;
- > les frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade;
- > les frais de demande d'admission (mais seulement si vous vous inscrivez par la suite à l'établissement d'enseignement en question);
- > les frais obligatoires de services informatiques;
- > les frais des services de santé et d'athlétisme qui ont été payés à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement, en plus des frais de scolarité pour des cours de niveau postsecondaire, lorsque tous les étudiants et toutes les étudiantes devaient les payer (mais seulement si le montant maximum de ces frais est de 250 \$ et si ceux-ci n'ont pas été payés par toutes les personnes aux études).



Le saviez-vous? Vous pouvez transférer la partie ou la totalité de vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels à vote conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait), à votre père, mère, grand-père, grand-mère ou à ceux et celles de votre conjoin
COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE
Remplir l'Annexe 11 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels de votre déclaration de revenus et c prestations.
POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE
Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354
Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca
Galerie de vidéos : > Les étudiants canadiens et l'impôt sur le revenu à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-stdnt-ncmtx-fra.html > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html
VOIR AUSSI
Régime enregistré d'épargne-études à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca
Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> MONTANT POUR L'ACHAT D'UNE HABITATION

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit permet de réduire l'impôt à payer. Un montant de **5 000 \$** est accordé pour l'année 2018. Celui-ci doit être inscrit à la **ligne 369** de l'*Annexe 1 — Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous ou votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) avez fait l'acquisition d'une habitation admissible;
- > vous n'avez pas habité, au cours de l'année d'acquisition ou des 4 années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires.

Le saviez-vous?

Vous n'avez pas à être l'acheteur ou l'acheteuse d'une première habitation si l'une des conditions suivantes s'applique :

- > vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- > vous n'êtes pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année où l'habitation a été achetée, mais vous avez demandé un montant pour Frais médicaux pour des services de préposés aux soins ou pour des soins prodigués dans une maison de soins infirmiers;
- > vous faites l'acquisition d'une habitation au bénéfice d'une personne qui vous est liée et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Conditions particulières

L'habitation doit être acquise dans le but de permettre à la personne handicapée de vivre dans un environnement plus accessible et mieux adapté à ses besoins.

En outre, vous ou la personne handicapée qui vous est liée devez avoir l'intention d'occuper l'habitation comme résidence principale **au plus tard** un an après son acquisition.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l' $Annexe\ 1 - Impôt\ fédéral\$ de votre déclaration de revenus et de prestations.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone: 1 800 959-7383 Téléscripteur: 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

> Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> DÉPENSES POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Cette mesure permet de demander un montant pour les dépenses admissibles pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible. Celui-ci doit être inscrit à la **ligne 398** de l'Annexe 1 — Impôt fédéral de votre déclaration de revenus et de prestations.

Le total des dépenses admissibles demandées par un **particulier déterminé** et tous les **particuliers admissibles** pendant l'année ne doit pas dépasser **10 000 \$** pour :

- > un particulier déterminé;
- > le même logement admissible, même s'il y a plus d'un particulier déterminé.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Un **particulier déterminé** désigne un particulier qui, selon le cas, est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées à un moment donné de l'année d'imposition, ou a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Un particulier admissible comprend:

- a. le conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) d'un particulier déterminé:
- b. dans le cas d'un particulier déterminé qui a atteint l'âge de 65 ans, un particulier qui a demandé pour le particulier déterminé un montant pour une personne à charge admissible (ligne 305) ou le montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ou ayant une déficience (ligne 307), ou qui aurait pu le demander si :
 - le particulier déterminé n'avait aucun revenu;
 - le particulier n'était ni marié ni en union de fait, à l'égard du montant pour personne à charge admissible;
 - à l'égard des montants aux lignes 305 et 307, le particulier déterminé était à la charge en raison d'une incapacité mentale ou physique.
- c. si (b) ne s'applique pas, une personne qui a droit de demander le montant pour personnes handicapées pour le particulier déterminé ou qui y aurait droit si aucun montant n'a été demandé pour l'année par le particulier déterminé ou le conjoint du particulier admissible.

Un **logement admissible** désigne une unité d'habitation située au Canada qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- elle appartient (conjointement ou autrement) au particulier déterminé et elle est normalement habitée par le particulier déterminé (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) au cours de l'année d'imposition;
- elle appartient (conjointement ou autrement) au particulier admissible et elle est normalement habitée au cours de l'année d'imposition pour le particulier admissible et le particulier déterminé (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) et le particulier déterminé ne possède pas (conjointement ou autrement) et n'habite pas normalement une autre unité de logement au Canada au cours de l'année d'imposition.

Remarque: Généralement, un logement admissible comprend le terrain sur lequel est située l'unité d'habitation, y compris le terrain adjacent, d'une superficie maximale d'un demi-hectare (1,24 acre).



Le saviez-vous?

Un particulier déterminé ne peut avoir qu'une seule résidence principale à la fois, mais il peut en avoir plusieurs au cours d'une année d'imposition (par exemple, dans le cas où un particulier a déménagé au cours de l'année d'imposition). Dans le cas où un particulier déterminé a plus d'un logement admissible au cours d'une année d'imposition, le total des dépenses admissibles demandées relativement à tous ces logements admissibles ne doit pas dépasser **10 000 \$**.

Une **rénovation admissible** correspond aux rénovations ou modifications faites au logement admissible (ou le terrain qui en fait partie) et qui ont un caractère durable et font partie intégrante du logement admissible. Les travaux doivent avoir été entrepris, selon le cas :

- > pour permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ;
- > pour réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.

En règle générale, si l'article que vous avez acheté ne devient pas un élément permanent de votre logement, il n'est pas admissible.

Les **dépenses admissibles** sont effectuées ou engagées au cours de l'année se rapportant directement à des travaux de rénovation admissibles d'un logement admissible. Ces dépenses doivent être pour le travail effectué et pour les biens acquis au cours de l'année d'imposition.

Si vous effectuez les travaux vous-mêmes, les dépenses admissibles comprennent le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des plans et des permis. Toutefois, elles ne comprennent pas la valeur de votre travail ni celle de vos outils.

Les **dépenses ne sont pas admissibles** si les biens et les services auxquels elles sont liées sont fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou le particulier admissible, à moins que cette personne ne soit inscrite à la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Si le membre de votre famille est inscrit à la TPS/TVQ et que toutes les autres conditions sont remplies, les dépenses sont admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Généralement, les dépenses pour des travaux payés effectués par des professionnels, tels qu'un électricien, un plombier, un charpentier et un architecte, relativement à des dépenses admissibles, sont des dépenses admissibles.

Le saviez-vous?

Lorsqu'une dépense admissible se qualifie aussi pour les montants pour les frais médicaux, vous pouvez demander à la fois les frais médicaux et les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire à l'égard de cette dépense. Lisez les **lignes 330** et **331**.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire :

- > le montant payé pour acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles ;
- > le montant payé pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodique ou courants;
- > le montant payé pour acheter un appareil électroménager;
- > le montant payé pour acheter un appareil électronique de divertissement;
- > le montant payé pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables:
- le coût financier des travaux de rénovation admissibles;
- > les dépenses de rénovation engagées dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement.

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



Conditions particulières
Les dépenses admissibles doivent être appuyées par des pièces justificatives acceptables, telles que les ententes, les factures et les reçus. Elles doivent clairement indiquer le type et la quantité des marchandises achetées ou des services fournis.
COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE
Pour demander le montant lié aux dépenses admissibles pour l'accessibilité domiciliaire, remplissez l'Annexe 12 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire. Inscrivez le montant de la ligne 4 de votre annexe 12 à la ligne 398 de l'Annexe 1 – Impôt fédéral de votre déclaration de revenus et de prestations.
POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE
Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354
Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse: www.cra-arc.gc.ca
Galerie de vidéos : > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html
Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465 Téléscripteur : 1 800 567-1477 Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca Office des personnes handicapées Québec

CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

CES CRÉDITS DONNENT DROIT À DES MONTANTS VERSÉS MÊME SI LA PERSONNE HANDICAPÉE N'A PAS D'IMPÔT À PAYER.



>>> SUPPLÉMENT REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Il peut atteindre 1 222 \$ pour l'année 2018. Le montant varie selon le revenu familial net et doit être inscrit à la ligne 452 de votre déclaration de revenus et de prestations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous êtes un travailleur à faible revenu qui avez des frais médicaux élevés et qui remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- > avoir demandé un montant pour Frais médicaux ou une Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- > avoir 18 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > avoir un revenu d'emploi ou un travail indépendant de **3 566 \$** ou plus (après certaines déductions) pour l'année 2018;
- > avoir un revenu familial net de moins de **51 484 \$** pour l'année d'imposition;
- > être résident du Canada tout au long de l'année d'imposition.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir la grille de calcul fédérale et inscrire le montant à la **ligne 452** de votre déclaration de revenus et de prestations.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

VOIR AUSSI

Frais médicaux (Fiche nº 26)

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL (PFRT)

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Ce crédit peut être versé aux particuliers ou aux familles à faible revenu qui ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise. Il comprend un montant de base et un supplément pour les personnes handicapées.

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Le montant admissible doit être inscrit à la **ligne 453** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous êtes un travailleur ou une travailleuse ou encore une famille de personnes qui travaillent à faible revenu qui remplissez **toutes** les conditions suivantes:

- > avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition;
- > avoir gagné un revenu d'emploi ou d'entreprise ou avoir reçu une partie imposable d'une bourse d'études ou d'une subvention de recherche;
- ètre âgé de 19 ans ou plus **ou** résider avec votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait) ou avec votre enfant le 31 décembre de l'année d'imposition.

Pour être reconnue comme conjoint admissible, la personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- > être votre conjoint le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition;
- > ne pas avoir été inscrite en tant qu'étudiant ou étudiante à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu pendant plus de 13 semaines au cours de l'année d'imposition (cette condition ne s'applique pas si votre conjoint avait une personne à charge admissible le 31 décembre de cette même année);
- > ne pas avoir été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pour une période de 90 jours ou plus au cours de l'année d'imposition;
- > ne pas avoir été exemptée de payer l'impôt sur le revenu au Canada pour la période où elle était une ou un agent, une ou un fonctionnaire d'un gouvernement étranger (par exemple, une ou un diplomate, un membre de sa famille ou encore une ou un de ses employées ou employés) au cours de l'année d'imposition.

Le saviez-vous?

De plus, si vous avez droit à la PFRT et êtes admissible au *Montant pour personnes handicapées* (Fiche n° 21) et que votre revenu de travail dépasse **1 200 \$**, vous pourriez avoir droit au supplément pour les personnes handicapées de la PFRT pouvant atteindre **538,36 \$** pour l'année 2018.

Conditions particulières

Si vous aviez un conjoint admissible et que l'un de vous a droit au *Montant pour* personnes handicapées, cette personne devrait demander la PFRT de base et le



supplément pour les personnes handicapées de la PFRT.

Si vous aviez un conjoint admissible le 31 décembre de l'année d'imposition et que tous deux avez droit au crédit d'impôt *Montant* pour personnes handicapées, un seul d'entre vous peut demander la PFRT de base. Cependant, chacun doit remplir individuellement l'Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail – Québec pour demander son supplément pour les personnes handicapées de la PFRT.

Pour être reconnue comme une personne à charge admissible, la personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- > être votre enfant ou celui de votre conjoint;
- > être âgée de moins de 19 ans et résider avec vous le 31 décembre de l'année d'imposition;
- > ne pas avoir droit à la PFRT pour l'année d'imposition.

Notez que le montant admissible peut varier selon votre revenu familial de même que selon la composition de votre famille.

Les informations qui suivent vous aideront à déterminer si vous avez le droit de demander le montant de base et le supplément pour les personnes handicapées de la PFRT.

- > vous avez droit à la prestation maximale de **1 675,67 \$** pour 2018 si, pour cette année-là :
 - vous n'aviez pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible;
 - votre revenu de travail a été supérieur à 2 400 \$;
 - votre revenu familial net rajusté a été inférieur à 20 426,97 \$;
- > vous avez droit à la prestation maximale de 2 614,98 \$ pour 2018 si, pour cette année-là:
 - vous aviez un conjoint admissible, mais pas de personne à charge admissible;
 - votre revenu de travail a été supérieur à 3 600 \$;
 - votre revenu familial net rajusté a été inférieur à 31 584,50 \$;
- > vous avez droit à la prestation maximale de 980,88 \$ pour 2018 si, pour cette année-là:
 - vous n'aviez pas de conjoint admissible, mais vous aviez une personne à charge admissible;
 - votre revenu de travail a été supérieur à 2 400 \$;
 - votre revenu familial net rajusté a été inférieur à 16 968,52 \$;
- > vous avez droit à la prestation maximale de **1 020,48 \$** pour 2018 si, pour cette année-là:
 - vous aviez un conjoint admissible **et** une personne à charge admissible ;
 - votre revenu de travail a été supérieur à 3 600 \$;
 - votre revenu familial net rajusté a été inférieur à 23 640,55 \$.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir l'Annexe 6 – Prestation fiscale pour le revenu de travail – Québec de votre déclaration de revenus et de prestations.

Le saviez-vous?

Vous pouvez présenter une demande de versements anticipés de la PFRT et du supplément pour les personnes handicapées de la PFRT. Consultez le formulaire RC201 ou visitez le www.cra-arc.gc.ca/pfrt.

Rappel: le supplément pour les personnes handicapées de la PFRT peut atteindre 538,36 \$ pour l'année 2018.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

Téléphone : 1 800 567-1465 Téléscripteur : 1 800 567-1477 Courriel : aide@ophq.gouv.qc.ca Office des personnes handicapées

Québec

DÉDUCTIONS FISCALES

CETTE PARTIE DÉCRIT CERTAINES MESURES QUI PERMETTENT DE DIMINUER LE REVENU IMPOSABLE. LES MONTANTS ADMISSIBLES SONT DONC SOUSTRAITS DU REVENU TOTAL DE L'ANNÉE D'IMPOSITION DE MANIÈRE À RÉDUIRE LA BASE À PARTIR DE LAQUELLE EST CALCULÉ L'IMPÔT DÛ PAR LA PERSONNE.



>>> DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

DÉDUCTION FISCALE MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

La déduction permet de réduire le revenu imposable en fonction duquel votre impôt est calculé. Les frais payés pour des produits et services de soutien aux personnes handicapées doivent être inscrits à la **ligne 215** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestation.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous avez une déficience des fonctions mentales ou physiques et si vous avez payé des frais pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses pour des produits et des services de soutien aux personnes handicapées à condition que :

- > ni vous ni une autre personne n'ayez inclus ces frais au montant réclamé pour *Frais médicaux*;
- > ces dépenses vous aient permis :
 - d'occuper un emploi;

ou

 d'exploiter une entreprise, soit vous seulement, soit comme personne associée active:

ou

- de fréquenter un établissement d'enseignement ou une école secondaire ;
- d'effectuer de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous avez reçu une subvention.

Voici quelques exemples de produits ou de services dont vous pouvez déduire les frais sous certaines conditions :

- > lecteurs optiques ou dispositifs semblables;
- > services de préposés aux soins;
- > services de prise de notes;
- > services d'interprétation gestuelle ou services de sous-titrage en temps réel;
- > téléimprimeurs ou dispositifs semblables.

Pour obtenir la liste complète des produits et services, consultez le formulaire Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (T929).



COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées* (T929) et le joindre à votre déclaration de revenus et de prestations.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos:

- > Mesures fiscales pour les personnes handicapées à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-txmsrs-pwd-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec





>>> FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

DÉDUCTION FISCALEMESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

La déduction permet de réduire le revenu imposable en fonction duquel votre impôt est calculé. Les frais de garde doivent être inscrits à la **ligne 214** de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral* de votre déclaration de revenus et de prestations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Si vous êtes la seule personne ayant la garde de l'enfant, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez engagés pour cet enfant si ce dernier est admissible et qu'il vivait avec vous.

Par ailleurs, si une autre personne a aussi la garde de l'enfant, seule la personne qui a le revenu net le moins élevé peut déduire les frais de garde. Ces derniers doivent avoir été payés pour exercer **l'une** des activités suivantes :

- > occuper un emploi;
- exploiter une entreprise, soit vous seulement, soit comme personne associée active;
- > fréquenter un établissement d'enseignement;
- > effectuer de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous ou l'autre personne avez reçu une subvention.

l'enfant admissible doit être :

- > le vôtre ou celui de votre conjoint (époux, épouse ou conjoint, conjointe de fait);
- > un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre conjoint et qui avait un revenu net ne dépassant pas **11 809 \$** pour l'année 2018;
- > âgé de moins de 16 ans au cours de l'année d'imposition.

Le saviez-vous?

Il n'y a aucune limite d'âge si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre conjoint en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques.

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés aux personnes ou aux établissements suivants :

- > un particulier admissible qui fournit des services de garde d'enfants;
- > une prématernelle ou une garderie;
- > un camp de jour ou une école de sport de jour;
- > un pensionnat ou une colonie de vacances;
- > un établissement d'enseignement pour des services de garde d'enfants.



Conditions particulières

Un plafond s'applique à cette déduction en fonction de l'âge de l'enfant et en tenant compte du fait qu'il a ou non une déficience. Le montant annuel de frais de garde d'enfants doit correspondre à ce qui suit :

- > **8 000 \$** pour chaque enfant admissible né en 2012 ou après pour qui le *Montant pour personnes handicapées* ne peut pas être demandé;
- > **5 000 \$** pour chaque enfant admissible né entre 2002 et 2011 inclusivement ou né en 2001 ou avant qui a une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au *Montant pour personnes handicapées*;
- > 11 000 \$ pour chaque enfant né en 2018 ou avant pour qui le Montant pour personnes handicapées peut être demandé.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire Déduction pour frais de garde d'enfants (T778) et le joindre à votre déclaration de revenus et de prestations.

.....

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354

Guide général d'impôt et de prestations à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca

Galerie de vidéos :

- > Les étudiants canadiens et l'impôt sur le revenu à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/ndvdls/srs-stdnt-ncmtx-fra.html
- > Information pour les particuliers et les familles à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/vdgllru/ndvdls/menu-fra.html

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



	EXEMPTION ET REMBOURSEMENT DE TA
СЕТТЕ	PARTIE CONCERNE LE REMBOURSEMENT DES TAXES QUE VOUS AVEZ P



>>> REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE

EXEMPTION ET REMBOURSEMENT DE TAXES MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Une partie de la taxe d'accise fédérale payée sur l'essence peut être remboursée. Le taux applicable au remboursement est de **0,015** \$ par litre acheté ou de **0,0015** \$ par kilomètre parcouru.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous avez une attestation médicale indiquant que vous avez une mobilité réduite permanente et que vous ne pouvez utiliser en toute sécurité le transport en commun.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Remplir le formulaire *Loi sur la taxe d'accise – Demande de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence* (XE8) disponible à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca/formulaires

Pour savoir à quel moment vous devez présenter votre demande de remboursement, consultez ce formulaire.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada

Téléphone: 1 800 959-7383 Téléscripteur: 1 800 665-0354

Formulaire Demande de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence (XE8) à l'adresse : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/ef/xe8/

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec



AUTRES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

CETTE SECTION DÉCRIT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS CERTAINES MESURES FISCALES, PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI).



>>> RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI) MESURE FÉDÉRALE

EN QUOI CONSISTE LA MESURE

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) a été conçu pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne handicapée. Il permet d'accumuler de l'épargne à l'abri de l'impôt pour une personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- > avoir droit au Montant pour personnes handicapées du fédéral;
- > être âgé de moins de 60 ans;
- > résider au Canada;
- > avoir un numéro d'assurance sociale (NAS).

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE

Plusieurs institutions financières offrent le REEI, les subventions et les bons. On peut établir un REEI en remplissant un formulaire d'inscription dans une institution financière participante.

Conditions particulières

- > La cotisation annuelle n'est pas limitée, mais la limite cumulative à vie s'élève à **200 000 \$**:
- > La date limite pour cotiser à un REEI est le 31 décembre de chaque année;
- > Le fait d'avoir un REEI a peu d'impact sur les prestations d'aide sociale;
- > Les fonds du REEI peuvent être retirés à tout âge; toutefois, les retraits doivent commencer avant l'âge de 60 ans;
- > Le gouvernement du Canada peut verser un montant pouvant aller jusqu'à 3 500 \$ par année dans le REEI. Il s'agit de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. Cette subvention varie selon le montant de la cotisation et du revenu familial;
- > Le gouvernement du Canada peut verser dans le REEI un montant de 1 000 \$ par année si votre revenu familial est inférieur à 30 000 \$. Si votre revenu se situe entre 30 000 \$ et 45 916 \$, une partie des 1 000 \$ est calculée selon la formule utilisée dans la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité. Il s'agit du Bon canadien pour l'épargne-invalidité. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir ce montant;
- > Les subventions et les bons sont versés directement dans le REEI jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de 49 ans;
- > Le REEI étant un régime d'épargne à long terme, les subventions et les bons canadiens qui y sont versés doivent y être maintenus pendant au moins 10 ans, sinon ils devront être remboursés au gouvernement.



Exemple

- > Michel et Marie cotisent un montant de 1 500 \$ dans un REEl pour leur fils Louis qui est autiste;
- > leur revenu familial est de 22 000 \$;
- > le gouvernement versera alors 1000 \$ de Bon canadien pour l'épargne-invalidité, car leur revenu familial est inférieur à 26 364 \$;
- > de plus, le gouvernement versera **3 500 \$** de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité puisque le revenu familial est inférieur à **91 831 \$**.

Le montant to	itai du KEEi, ac	i nom de Louis, s	sera de 6 000 \$ ald	ors que ses parents	s, Michei et Marie, ont	t contribue pour seulei	ment 1 500 \$.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CETTE MESURE

Agence du revenu du Canada Téléphone : 1 800 959-7383 Téléscripteur : 1 800 665-0354

Guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4460

Mise à jour : janvier 2019

Pour vous aider dans vos démarches d'accès à cette mesure

Office des personnes handicapées du Québec

